

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

PRESENTS : LEMMENS M., **bourgmestre** ; BRANDT M., **présidente du CPAS** ;
LECERF-ZUCCA B., HERBIET S., DEHARENG H., DEMOITIE-DE SMIDT G., **échevins** ;
EVRARD M., POLLAIN D., TILMAN C., COP E., HENRY A., OVIDIO C., PLANCHAR M., GRAULICH C.,
LEJEUNE I., FAGNOUL T., **conseillers** ;
JAMAIGNE P., **directeur général**.

OBJET : Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés – Exercice 2020.

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 5 novembre 2018 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2019 approuvant le taux de couverture du coût-vérité (budget) 2020 (103%) ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 4 octobre 2019 (ALA2019-27), annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement en charge des déchets, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 14 « voix » pour et 2 « voix » contre (E COP et A HENRY),

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes ;
- déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...) ;
- déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants, de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes), de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets).

Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles ;
 - la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages (ou la fourniture de sacs conformes) ;
 - un quota de 30 levées de conteneur par ménage ;
 - la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs P.M.C. par ménage ;
 - la collecte des P.M.C. et des papiers-cartons toutes les 2 semaines ;
 - l'accès complet au réseau de recyparcs et au réseau de bulles à verre de l'intercommunale INTRADEL ;
 - le traitement de 50kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - le traitement de 30kg de déchets organiques par habitant.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- pour un isolé : 72€
 - pour un ménage constitué de 2 personnes : 114€
 - pour un ménage constitué de 3 personnes : 151€
 - pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 156€
 - pour un second résident : 72€

Article 4 - Taxe forfaitaire pour les producteurs de déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 26€.

Article 5 - Taxe proportionnelle

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€ / levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,35 €/ kg pour les déchets ménagers résiduels et les déchets ménagers assimilés ;
 - 0,10 €/ kg pour les déchets organiques.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de l'intercommunale INTRADEL pour les ménages et producteurs de déchets assimilés ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 6 du présent règlement.

Article 6

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. Toutefois, les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs à l'effigie de la SCRL INTRADEL suivant les modalités suivantes :

1. Une demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune, accordée ou non sur décision du collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages :
 - pour la collecte des déchets ménagers résiduels :
 - pour un isolé : 30 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an ;
 - pour un ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs de 60 litres/an ;
 - pour un second résident : 30 sacs de 30 litres/an ;
 - pour la collecte des déchets organiques :
 - pour un isolé : 10 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un ménage de 2 personnes : 20 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un second résident : 10 sacs de 30 litres/an.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la SCRL INTRADEL vendus au prix unitaire de :
 - 2 € pour le sac de 60 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
 - 1 € pour le sac de 30 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
 - 0,35€ pour le sac de 30 litres destiné à la collecte des déchets organiques.

Article 7

Les déchets générés par les forains, les gens du voyage, les camps de mouvements de jeunesse seront conditionnés dans les sacs payants à l'effigie de la SCRL INTRADEL visés à l'article 6.

Article 8

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle (taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle de l'exercice précédent).

Article 10

A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 10,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des Déchets.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Pierre JAMAIGNE.



LE BOURGMESTRE,
Michel LEMMENS.